



CONVENTION

ENTRE

LE DEPARTEMENT D'ILLE ET VILAINE,
ci-après désigné par *LE DEPARTEMENT*

représenté par son Président, Monsieur Jean-Luc CHENUT,
dûment autorisé par délibération de la Commission Permanente en date du 26 septembre
2022

d'une part, et

XX
ci-après désignée par *LA COLLECTIVITE*

représentée par la, le Maire, la, le Président

d'autre part,

VU la délibération de la Commission Permanente du Département d'Ille-et-Vilaine en date du
26 septembre 2022 validant la nouvelle convention type avec les COLLECTIVITES et les
groupements de COLLECTIVITES dans le cadre du CAU35 ;

Vu la délibération de XX en date du ----- indiquant que la collectivité
souhaite adhérer au CAU35.

IL EST EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT

Présentation du Conseil en Architecture et Urbanisme en Ille-et-Vilaine (CAU35) :

« *L'architecture est une expression de la culture.*

La création architecturale, la qualité des constructions, leur insertion harmonieuse dans le milieu environnant, le respect des paysages naturels ou urbains ainsi que du patrimoine sont d'intérêt public. Les autorités habilitées à délivrer le permis de construire ainsi que les autorisations de lotir s'assurent, au cours de l'instruction des demandes, du respect de cet intérêt »

(Loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture)

C'est pourquoi le *DEPARTEMENT* intervient, dans un souci d'amélioration du cadre de vie, par la mise en place d'un Conseil en Architecture et Urbanisme (CAU35) auprès des collectivités locales sous la forme de mise à disposition de prestations d'architectes et paysagiste-conseil.

Afin d'améliorer la qualité de l'architecture et du paysage sur son territoire, *LE DEPARTEMENT* a décidé depuis 1998, de mettre en place un outil de conseil architectural et en paysage auprès des *COLLECTIVITES* et groupements de *COLLECTIVITES* volontaires. Les principes retenus sont les suivants :

- **La responsabilisation** : par convention, une participation financière est demandée à ces collectivités.
- **La lisibilité** : le CAU35 est organisé par secteur géographique, et ses architectes tiennent des permanences pour le conseil aux particuliers et aux élus soit en mairie, soit au siège du groupement de *COLLECTIVITES* soit dans un autre lieu facilement identifiable par le public après accord du Département. Le paysagiste conseil intervient à l'échelon départemental.
- **La médiation** : *LE DEPARTEMENT* recherchera, avec les services de l'Etat, notamment l'Unité départementale de l'architecture et du patrimoine d'Ille et Vilaine (UDAP d'Ille et Vilaine), une méthode de travail pour un déroulement harmonieux des procédures dans les périmètres des sites protégés ou inscrits, en amont et hors des demandes d'instruction des permis de construire et des documents d'urbanisme. Les architectes du CAU35 joueront, à cet égard, un rôle de médiation entre les particuliers et les architectes des Bâtiment de France (UDAP) afin d'expliquer, en amont, les recommandations et précautions architecturales à prendre dans les secteurs de covisibilité des Monuments historiques, permettant ainsi de respecter au mieux la qualité architecturale.

Article 1 : objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser les modalités de partenariat entre *LE DEPARTEMENT* et *LA COLLECTIVITE* dans le domaine du conseil en architecture, urbanisme et paysage.

Article 2 : désignation d'un.e architecte du CAU35

LE DEPARTEMENT a organisé le conseil architectural sur son territoire en créant son propre réseau d'architectes conseillers.ières : le CAU35, réparti sur l'ensemble du territoire départemental sur la base des EPCI et des pays.

Pour le territoire de *LA COLLECTIVITE*, un.e architecte-conseiller.ière est désigné par *LE DEPARTEMENT*.

Article 3 : missions dévolues à l'architecte du CAU35

Les missions confiées à l'architecte-conseiller.ière r du CAU35 sont les suivantes :

- Apporter une information, un conseil aux particuliers pour leurs demandes relatives à leur permis de construire ou autres autorisations d'urbanisme, en amont du dépôt de dossier auprès des services instructeurs, c'est-à-dire tant que le projet est encore modifiable ;
- Apporter aux élus des conseils sur les autorisations d'urbanisme (Déclaration Préalable, Permis de Construire...);

- Apporter aux élus les conseils dont ils ont besoin pour leurs projets d'urbanisme, d'architecture, d'équipements communaux, en matière de patrimoine, entretien et grosses réparations des bâtiments communaux ;
- Participer, à la demande des élus, aux jurys de concours d'architecture, aux sélections des architectes et bureaux d'études en matière d'aménagement ;
- Faciliter le bon traitement des projets publics ou privés soumis à l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France (UDAP d'Ille et Vilaine), grâce à une intervention en amont.

Article 4 : engagements de LA COLLECTIVITE

Tout particulier ayant un projet sur une commune adhérente au CAU35 peut bénéficier d'un rendez-vous avec un architecte-conseiller.ière.

La COLLECTIVITE, si elle est lieu de permanence, s'engage à accueillir au sein de ses permanences tout particulier qui aurait un projet sur une commune adhérente au CAU35, et localisée sur le territoire d'intervention de l'architecte-conseiller.ière.

Par ailleurs, elle s'engage à :

- Assurer l'organisation matérielle des missions de conseil en architecture telles que définies à l'article 3. Pour ce faire, elle met à la disposition de l'architecte du CAU35 un local adapté à la réception du public aux heures d'ouverture habituelles au public ;
- Prendre à sa charge la gestion des rendez-vous de l'architecte du CAU35, (prise, annulation ou report des rendez-vous) et l'information préalable à la prise de rendez-vous (constitution par le demandeur d'un dossier comprenant : copie du cadastre, photographies proches ou lointaines, plans, extrait du PLU ou PLUI...) et le rappel préalable au rendez vous
- S'assurer que le demandeur sollicite bien un rendez-vous pour un projet localisé sur une commune adhérente au CAU35.

Toute permanence répertoriant moins de 3 rendez-vous doit être annulée par LA COLLECTIVITE, laquelle doit prévenir l'architecte du CAU35 et les particuliers au moins un jour avant la permanence.

Si la COLLECTIVITE n'est pas lieu de permanence, elle s'engage à informer ses habitants des lieux et jours de permanence du CAU35 sur le territoire d'intervention de l'architecte-conseiller.ière.

Article 5 : participation financière

LE DEPARTEMENT assure la rémunération de l'architecte du CAU35 qui travaille sur le territoire de *LA COLLECTIVITE*. La rémunération de l'architecte du CAU35 s'effectue au regard du nombre de vacations réalisées.

LA COLLECTIVITE s'engage à verser une participation forfaitaire de 65 € par vacation, participant ainsi à environ 25% du coût réel d'une vacation (salaire, charges patronales, indemnités repas, frais de déplacement).

Cette participation forfaitaire est sollicitée une fois par an. Le décompte des vacations effectuées par le Département est calculé selon les modalités suivantes :

- Vacations « particuliers »

La participation de 65€ est définie pour 3 personnes, ayant un projet localisé sur le territoire rencontré par un.e architecte-conseiller.ière.

Si sur l'année, le nombre de particuliers n'est pas un multiple de 3, le solde est reporté sur l'année suivante.

• Vacations « élus/collectivités »

La vacation de 65 € est définie pour toute demi-journée (=4 heures) d'intervention de l'architecte-conseiller.ière, sollicité par un élu ou un service de la collectivité, pour des réunions, commissions, jurys de concours...

Si l'intervention de l'architecte-conseiller.ière dure moins longtemps que 4 heures, la participation se fera au prorata du temps passé.

Article 6 : versement de la participation

Le versement de la participation de *LA COLLECTIVITE* au *DEPARTEMENT* aura lieu sur présentation par *LE DEPARTEMENT* d'un titre exécutoire au début de chaque année pour ce qui relève de l'activité de l'architecte-conseiller.ière. l'année N-1.

Article 7 : durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans, soit du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2025.

Article 8 : résiliation

LE DEPARTEMENT se réserve le droit, sur sa propre initiative, de dénoncer la présente convention, sous réserve d'un préavis de 2 mois.

LA COLLECTIVITE a la possibilité également de dénoncer la présente convention, sous réserve d'un préavis de 2 mois. Elle s'engage à respecter les termes de la convention pendant ce délai et à s'acquitter de sa participation au prorata temporis de l'année en cours.

Par ailleurs, en cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements pris, la convention pourra être résiliée de plein droit dans un délai d'un mois à compter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Fait à Rennes, le :

Le Président du Conseil Départemental,

La, Le Maire

La, le Président